

En Tourdruy. Vingt troiziesme
De noyl me six Cour
Supmeur uau midy
Pardeuans moy notaire
Et tabellion royal de
La ville de Vitti de
Bourdruy et seuffhaure
de l'ancien greffain de
l'ancien souz promuer
de l'establissement
establie mai de pube
de l'ancien lieutenant
de l'ancien me de
de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien
de l'ancien de l'ancien

Estienne de Lamotte
Procureur en la
Cour de Parlement de
Bourdeaux Jaisan pour
et au nom de
Comme Procureur et
Syndic de la ville de
de dans le Chateau
de Saint Julien
qui de fait
de parois de la
procuration des Cinq
et Vingt dixième
de la ville de
de par la
notaire royal de
Guy Sibon et

in fine...
Hactenus de...
Sic...
Hic...
De...
De...
De...
Et...
F...
S...
De...
S...
De...
S...
De...
S...

Leu De saint Jehan
Deur de ou Lan
Jugement et de roijon
Du royaume Arrention
et deffiance gny
son subreux pndation
Ladit Comprovin
Saccordam Ladit
seu Licentiam de
La bouet de ou
Orbitel de maistre
Salomon Du Breuil
aduoat du Ladit
Com. de lieu et
grecan de maistre
Dufres. par

Le roy nomme par
Ledit Guichart Parbebaux
Et Ligne Reg
Roume de sen
de la ville de Roume
Sultane de Roume
Et priffant dudit
Roume de Roume
Dudit qui dudit
fait dudit dudit
Roume de Roume
Et de Roume
Dudit Roume
Roume de Roume
Dudit Roume
Roume de Roume

Jean de Saint Julien
et son neveu
et Supplémentaire
Nepotisme de Jean
patrie de Jean de
Saint Julien de Saint
Martin de Valenciennes
Duoat de l'adit
Cousin et Docteur
de la ville de Comme
est morte par le
Comprois de Rouette
de la ville de Comme
de la ville de Comme
de la ville de Comme
de la ville de Comme

Quoy dit sem pour
Quoy dit sem pour
Et aide de biballe
qui sera. Or ai ce
par. de dit. Siceur
Sibitour. Et
Et pour. Ce que
par. sur sera. Sur
fait. Douz les infimes
de plus obligation. Et
Sigueur. Porteur par
Sedit. Compromis. Et
par. et plus. Et
Saccord. sur. les
epuis que. Et
Doubuam. La somme

Je gausse l'un et l'autre
de l'indigne par l'odit
freg. de l'ant Jullian
L'ind. par l'odit
Jeu de l'indigne l'indigne
Le a est l'indigne par
l'odit Compromis pour
l'indigne l'indigne
Et l'un et l'autre
l'odit l'indigne l'indigne
fait l'indigne l'indigne
l'indigne l'odit Compromis
accordé de l'indigne l'indigne
notaire pour l'indigne
l'indigne l'indigne l'indigne
l'indigne l'indigne l'indigne

Quidam Bonifacius dicitur

regis de regno notari

et regis de regno

factus et martir

honoratus in archidiaconatu

dux bonifacius fuit in regno

et regis de regno

partis in domo regis

la ca cede **SANCTUS**

latens de regno notari

ardens in regno notari

regis de regno notari

Piquet et regis in

bar nomen de este

et regis in regno

et regis in regno

Julliaj Significat De la
francoy boconz. aprouman
et de la tiffiam la
de formation du Cuiquie
du frifam moim steun
par pour motaire
Et de la bondam et il
nomme au fait et
constitue Joy proucur
proucurable indist
de la motz proucur
et la cour de
parame de bondam
et proucurer un
non indist Constituan
de ordie de lieu
et de la. de la

D'icelle année d'après
 Du lieu duquel duquel
 L'adite coule qui
 est nommé mais de pierre
 de Giban. Lieu de
 Cambac ou Balliagr. De
 la bout. D'icelle
 L'ancien est nommé
 Aron Soy Orbis de
 Que la dénomination
 de Larbi de qui
 ont Cydenant l'ancien
 de l'icelle de l'ancien
 qui l'icelle de l'ancien
 Gouldra prendre de
 nommé Du fait

De la Direction
et de l'administration
Judiciale de la Cour
et sur le fait
de l'ordonnance de la Cour
Tout ce qui est
ordonné par la Cour
est de nature
à être exécuté
par les Juges
et les Officiers
de la Cour
sans qu'il y ait
besoin d'un
mandat de
Justice pour
y procéder
à l'effet de
la Cour
à l'égard de
ce qui est
ordonné par
la Cour
à l'égard de
ce qui est
ordonné par
la Cour
à l'égard de
ce qui est
ordonné par
la Cour

L'adieu prorogation est
aussy la prouin
Jura en doteris et de
mez puelleuun contenein
fait a saint Jégay de luri
Daur Sa maison
De moy j'outave le
kongt d'upusme dudit
moir d'auoil mie sup
Cuir dix heures
Je refuse d. Jégay
de la sors et Jégay
Daymar habitant d'ur
Jégay de luri bay jume
pices a l'ur L'guez
L'ur g. d'ur Custituan

Je s'adresse au nom
Dudat Sieur Constituant
Prorogé de la Cour de
Paris Du Comprois
De Dieu au passé entre
Lesdits Constituant et
monsieur mais de père
de Cegban Leventin
Lentac Du Balliag
de La Bourde by
fide Notaire par
moy de ^{re} _{no} Le
Roy en me du mois
de fevrier 1616
C'est le crime
de La Parole de
Prorogation Jusque

En quinziesme Du
Septembre Anno de
May pour pourvoir
Justice et rendre
Leudict diffinit
Amiablement auq
que par l. euv
Leudict de l. euv
nommes par Leudict
Compromis de l. euv
Ordonne pour le
Duy et par l. euv
Leudict Compromis
de l. euv Leudict
Leudict Compromis
Anno de l. euv

Et ou fait
Equable. Ce qui par
Leditz lieux
Et Erbi des
fait de ce negotie
par vertu de la
Gracie de Provoquay
a mis mes freres
et Souverain
porter par Ledit
Comprois et ainsy
Laprouis et pour
cans et
Convenen fait a
Saint Jehan de Cur
le Cinquiesme du
mois d'Avril mil six

Jeun Dux Nost & puseurs
de nre Jeyay de Laffoy
p' d' d' nre Jeyay Jaymar
za bitam Dux saint
Jeyay de l'ur. p' byome
aprees a p'mour

J'ayz autz. Le dit
J'ayz C'ustitiam out
C'igne a original. des

J'ayz a moy autz J'ayz
de Laffoy nre roye

Joanm. de Laffoy
Not
Bal

23 - ^{4.} 1619.

devant l'audience? notaire de Bx

de preser le M^e Pierre de Clibau licent^e & g^e l'ave
en assignel du billinge de Labord d'une part
et M^e. Etienne de Lanesthe procureur a la cour de Bx
pour Adam de Clibau sr de St Jullian.

(pour l'ordonn^e 5 et 22 m^e mois d'apron not royal)
provoqat jusqu' au 15 m^edi prochain le compromis
par le 13^e fevrier entre sr de St Jullian et
sr de Clibau.

non plus mentionne' a ce compromis.

s'accordant comme arbitre: M^e Salomon du Buiet,
avocat a Bx. au lieu de M^e Duteilh.

M^e Jean Davul avoicat puis par sr de St Jullian.

les parties s'accordent sur le nom de M^e Jean de
St Jullian avocat a Bx.

permettent d'observer la sentence arbitrale
notaire.

Tenons Jean Tartas et Martin Tronchard
sur le feste de la portacion de 22^e m^edi. et du 3^e
du 5 avril.

M. Jacques Laxalt
2 Boulevard Gambetta, 2
Mauléon - Soule - (B.P.).

Mon cher ami,

J'ai reçu votre lettre dans laquelle vous me
demandez si je suis disposé à vous faire une causerie
sur Etchahun après votre dîner mensuel du 2^e dimanche
de Janvier. (19 Janvier)

Pour le moment rien ne m'empêche d'aller à
Mauléon ce soir là et je ferai une petite causerie d'une
demi-heure (je pense qu'il ne faut pas être plus long) sur le
bords de Baszus.

Ma femme m'accompagnera et sera très heureuse
de revoir Madame Laxalt à cette occasion.

Bien cordialement

JL